

CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

CBD/SBSTTA/24/CRP.4
21 mai 2021

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DE FOURNIR
DES AVIS SCIENTIFIQUES, TECHNIQUES ET
TECHNOLOGIQUES

Vingt-quatrième réunion

En ligne, 3 mai – 9 juin 2021

Point 6 de l'ordre du jour

AIRES MARINES D'IMPORTANCE ECOLOGIQUE OU BIOLOGIQUE

Projet de recommandation remis par le Président

L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques recommande que la Conférence des Parties, à sa quinzième réunion, adopte une décision dont le libellé serait le suivant :

La Conférence des Parties,

Réaffirmant l'Article 22 de la Convention ainsi que les décisions X/29, XI/17, XII/22, XIII/12 (en particulier le paragraphe 3) et 14/9 de la Conférence des Parties sur les aires marines d'importance écologique ou biologique,

Rappelant la résolution 75/239 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur les océans et le droit de la mer et les paragraphes du préambule de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer¹,

Réitérant le rôle important de l'Assemblée générale des Nations Unies dans le traitement des questions relatives à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité dans les aires marines ne relevant d'aucune juridiction nationale,

Prenant note des négociations en cours dans le cadre de la Conférence intergouvernementale sur un instrument international juridiquement contraignant au titre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer concernant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des aires ne relevant d'aucune juridiction nationale, suite à la résolution 72/249 de l'Assemblée générale des Nations Unies,

1. *Exprime ses remerciements aux Gouvernements de la Belgique et de l'Allemagne pour avoir soutenu l'organisation de l'atelier d'experts chargé d'identifier les options pour modifier la description des aires marines d'importance écologique ou biologique et pour décrire de nouvelles aires, et se félicite du rapport de l'atelier² ;*

2. *Approuve les annexes de la présente décision concernant les modalités de modification des descriptions d'aires marines d'importance écologique ou biologique (AIEB) et de description des nouvelles aires, encourage les Parties et invite les autres gouvernements à mettre en œuvre ces modalités, tout en*

¹ Les Parties à la Convention sur la diversité biologique qui ne sont pas Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 1982 réaffirment que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer n'est pas le seul instrument juridique régissant l'ensemble des activités menées dans les océans et les mers. Leur participation à cette conférence n'affecte pas leur statut ou leurs droits, et ne peut être interprétée comme une acceptation tacite ou expresse des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

² CBD/EBSA/WS/2020/1/2.

respectant pleinement la souveraineté, les droits souverains et la juridiction des États et *prie* la Secrétaire exécutive de faciliter la mise en œuvre de ces modalités^{3,4} ;

3. *Décide* de prolonger le mandat du Groupe consultatif informel sur les aires marines d'importance écologique ou biologique, et *décide également* d'inclure dans le mandat du Groupe consultatif informel les tâches et responsabilités d'un « organe consultatif de spécialistes compétents » dans le cadre des modalités de modification des descriptions des aires marines d'importance écologique ou biologique et de description de nouvelles aires, comme indiqué dans les annexes de la présente décision⁵ ;

4. *Prie* la Secrétaire exécutive d'élaborer des lignes directrices facultatives sur les processus d'examen par les pairs pour l'identification des aires répondant aux critères d'identification des AIEB et à d'autres critères scientifiques compatibles et complémentaires pertinents, pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et par la Conférence des Parties ;

5. *Encourage* les Parties à prendre en considération les aspects scientifiques du processus relatif aux AIEB dans les délibérations de la Conférence intergouvernementale sur un instrument international juridiquement contraignant au titre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer concernant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des aires ne relevant d'aucune juridiction nationale.

Annexe I

CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA MODIFICATION DES DESCRIPTIONS D'AIRES MARINES D'IMPORTANCE ECOLOGIQUE OU BIOLOGIQUE ET SUR LA DESCRIPTION DE NOUVELLES AIRES

1. Les personnes qui élaborent et soumettent des propositions de modification des descriptions d'AIEB et de description de nouvelles AIEB sont encouragées à prendre en compte :

a) La collaboration avec les organisations compétentes, les spécialistes et détenteurs de connaissances concernés, y compris les peuples autochtones et les communautés locales, en tant que détenteurs des connaissances traditionnelles, avec leur consentement préalable donné en connaissance de cause ou leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause ou leur approbation et leur participation, conformément à la législation et aux circonstances nationales ;

b) Une base scientifique solide ainsi que l'importance de la transparence ;

c) Les dimensions régionales des écosystèmes marins et côtiers et de leurs caractéristiques écologiques et biologiques, y compris les différences régionales dans la disponibilité des données, ainsi que la collaboration entre les régions.

³ Aucune action ou activité entreprise sur la base du présent document ne doit être interprétée ou considérée comme portant atteinte à la position des États Parties sur un différent de souveraineté terrestre ou maritime ou sur un différent concernant la délimitation des aires maritimes. La description des aires marines répondant aux critères des aires marines d'importance écologique ou biologique n'implique pas l'expression d'une quelconque opinion concernant le statut juridique d'un pays, d'un territoire, d'une ville ou d'une aire ou de ses autorités, ou concernant la délimitation de ses frontières ou limites. Elle n'a pas non plus d'implications économiques ou juridiques ; il s'agit d'un exercice strictement scientifique et technique.

⁴ [Rien dans ce document ne peut être interprété comme portant préjudice aux développements au titre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.]

⁵ Le mandat de l'« organe consultatif de spécialistes compétents » sera examiné pour adoption par la Conférence des Parties à sa quinzième réunion sur la base d'un projet établi par la Secrétaire exécutive, compte tenu de l'annexe III des décisions XIII/12 et 14/9 relatives au mandat du Groupe consultatif informel sur les aires marines d'importance écologique ou biologique, dans le contexte des modalités de modification des descriptions des aires marines d'importance écologique ou biologique et de description de nouvelles aires, telles qu'elles sont exposées dans les annexes à la présente recommandation.

[2. Toute AIEB existante qui suscite des inquiétudes de la part des États concernant un différend de souveraineté terrestre ou maritime ou un différend relatif à la délimitation d'aires marines est modifié.]

[2. Alt Aucune action ou activité entreprise sur la base du présent document ne doit être interprétée ou considérée comme portant atteinte à la position des États Parties sur un différend de souveraineté terrestre ou maritime ou sur un différend concernant la délimitation des aires marines. La description des aires marines répondant aux critères des aires marines d'importance écologique ou biologique n'implique pas l'expression d'une quelconque opinion concernant le statut juridique d'un pays, d'un territoire, d'une ville ou d'une aire ou de ses autorités, ou concernant la délimitation de ses frontières ou limites, elle n'a pas non plus d'implications économiques ou juridiques. Il s'agit d'un exercice strictement scientifique et technique.]

Annexe II

INVENTAIRE DES AIRES MARINES D'IMPORTANCE ECOLOGIQUE OU BIOLOGIQUE ET MECANISME DE PARTAGE D'INFORMATIONS

1. L'inventaire des AIEB doit contenir :

a) Les descriptions des aires répondant aux critères d'identification des AIEB qui ont été examinées par la Conférence des Parties, et que la Conférence des Parties a demandé à la Secrétaire exécutive d'inclure dans l'inventaire et de transmettre à l'Assemblée générale des Nations Unies et à ses processus pertinents ainsi qu'aux organisations internationales concernées.

2. Le mécanisme de partage d'informations sur les AIEB doit contenir :

a) Des liens vers les processus nationaux et les informations relatives aux aires répondant aux critères d'identification des AIEB et à d'autres critères scientifiques pertinents, compatibles et complémentaires, convenus à l'échelle nationale et relevant d'une juridiction nationale, qui ont été fournis à titre d'information à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et à la Conférence des Parties ;

b) Les rapports des ateliers régionaux de la CDB visant à faciliter la description des AIEB ;

c) Des orientations relatives à l'application des critères d'identification des AIEB et à l'utilisation des informations relatives aux AIEB ;

d) D'autres informations scientifiques et techniques pertinentes et d'autres formes de connaissances liées aux aires décrites comme répondant aux critères d'identification des AIEB ;

e) Des informations et expériences relatives à l'application d'autres critères scientifiques pertinents et complémentaires convenus au niveau intergouvernemental ;

f) Les versions antérieures des descriptions des AIEB qui se trouvaient dans l'inventaire, dans les cas où les descriptions ont été modifiées ou supprimées, y compris des informations sur la modalité par laquelle la description des AIEB a été initialement incluse dans l'inventaire.

Annexe III

RAISONS DE LA MODIFICATION DES DESCRIPTIONS D'AIRES MARINES D'IMPORTANCE ECOLOGIQUE OU BIOLOGIQUE

1. Les raisons de la modification de la description d'une AIEB (qui peut entraîner une modification de la description textuelle de l'AIEB, une modification du classement de l'aire par rapport aux critères d'identification des AIEB et/ou un changement de lieu, de configuration et/ou de taille de l'AIEB) sont les suivantes :

- a) Des connaissances nouvellement disponibles/accessibles, y compris des connaissances scientifiques et traditionnelles, sur les caractéristiques relatives à une AIEB ;
- b) Une modification de l'information qui apparaît dans la description actuelle d'une AIEB ;
- c) Un changement des caractéristiques écologiques ou biologiques d'une AIEB ;
- d) Une ou des erreurs scientifiques identifiées dans la description d'une AIEB ;
- e) Des erreurs rédactionnelles dans la description d'une AIEB.

Annexe IV

AUTEURS DES PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES DESCRIPTIONS D'AIRES MARINES D'IMPORTANCE ECOLOGIQUE OU BIOLOGIQUE

1. Pour les raisons a) à e), les instances suivantes peuvent soumettre une proposition⁶ de modification de la description d'une AIEB :

- a) Pour les aires relevant d'une juridiction nationale : le ou les États sous la juridiction duquel ou desquels la modification est proposée ;
- b) Pour les aires ne relevant d'aucune juridiction nationale : tout État et/ou toute organisation intergouvernementale compétente ;
- c) Dans les aires s'étendant à la fois sur une zone relevant d'une juridiction nationale et sur une zone ne relevant d'aucune juridiction nationale : le ou les États sous la juridiction duquel ou desquels l'aire est partiellement située et tout État et/ou toute organisation intergouvernementale compétente pour la partie de l'AIEB qui est située dans des aires ne relevant d'aucune juridiction nationale.

2. Pour la raison e), le Secrétariat peut proposer la modification de la description d'une AIEB.

3. Les détenteurs de connaissances pertinentes peuvent collaborer avec les auteurs à l'élaboration de propositions de modification.

Annexe V

MODIFICATION DES DESCRIPTIONS D'AIRES MARINES D'IMPORTANCE ECOLOGIQUE OU BIOLOGIQUE POUR DES RAISONS REDACTIONNELLES

1. En cas d'erreurs rédactionnelles dans une description antérieure de l'AIEB :

- a) Le Secrétariat publie une notification concernant la proposition de modification ;
- b) Le Secrétariat procède à la modification proposée dans les trois mois suivant la publication de la notification mentionnée ci-dessus ;

⁶ Une proposition de modification consiste en la soumission d'un document expliquant les éléments de la description de l'AIEB qui pourraient nécessiter une modification et les raisons de cette modification.

c) Un rapport sur les modifications apportées pour la raison e) est mis à la disposition de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et de la Conférence des Parties pour information.

Annexe VI
(Fusion des annexes VI et VIII précédentes)

MODIFICATION DES DESCRIPTIONS D'AIRES MARINES D'IMPORTANCE ECOLOGIQUE OU BIOLOGIQUE RELEVANT D'UNE JURIDICTION NATIONALE, Y COMPRIS LES AIEB QUI S'ETENDENT SUR PLUSIEURS JURIDICTIONS NATIONALES

1. Pour les raisons a) à d) de l'annexe III et pour l'inclusion dans l'inventaire des AIEB :

a) La proposition de modification de la description d'une AIEB est soumise au Secrétariat par [tous] les États [sous la juridiction desquels la modification est située]/[qui sont concernés par la modification], accompagnée d'informations sur le processus qui a produit la modification proposée, y compris le processus d'examen par les pairs scientifiquement rigoureux et convenu à l'échelle nationale⁷;

b) Le Secrétariat communique les informations sur la proposition de modification en publiant une notification de la CDB. [Si le ou les auteurs de la proposition le demandent,] la modification proposée sera ouverte aux commentaires des Parties, [des autres gouvernements] [et des organisations compétentes] [et des détenteurs de connaissances] pendant une période de trois mois. Le Secrétariat envoie les commentaires directement à l'auteur ou aux auteurs de la proposition pour examen, et le ou les auteurs auront alors trois mois pour envisager d'ajuster la proposition compte tenu des commentaires, le cas échéant, et/ou émettre une réponse à tout commentaire, s'il(s) le souhaite(nt) ;

c) Le Secrétariat publie également des notifications semestrielles concernant le statut de toutes les propositions de modifications qu'il a reçues ;

d) Le Secrétariat établit un rapport, comprenant les commentaires reçus et les réponses, le cas échéant, [et, dans les cas où des informations fondées sur des connaissances traditionnelles sont incluses, toute information sur les consultations avec les peuples autochtones et les communautés locales, et des informations indiquant si ces connaissances ont été obtenues avec leur consentement préalable donné en connaissance de cause ou leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause ou avec l'approbation et la participation des peuples autochtones et des communautés locales], qui sera mis à la disposition de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et de la Conférence des Parties pour examen en vue de l'inclusion de la modification dans l'inventaire. [Lors de la préparation du rapport, le Secrétariat peut demander l'avis d'un organe consultatif de spécialistes compétents mandaté par la Conférence des Parties] ;

[e) En guise d'alternative au paragraphe 1 d), et selon la décision de l'auteur de la proposition, le Secrétariat établit un rapport qui sera mis à la disposition de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et de la Conférence des Parties, pour information, et qui sera intégré à l'inventaire ;]

[f) La description précédente de l'AIEB et les modalités de son inclusion dans l'inventaire resteront disponibles dans le mécanisme de partage d'informations].

12. Pour les raisons a) à d) de l'annexe III et pour l'inclusion de la modification dans le mécanisme de partage d'informations sur les AIEB :

⁷ Des lignes directrices facultatives sur les processus d'examen par les pairs seront élaborées par la Secrétaire exécutive pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et par la Conférence des Parties.

- a) La modification de la description d'une AIEB est soumise au Secrétariat par [tous] les États sous la juridiction desquels la modification est située, accompagnée d'informations sur le processus qui a produit la modification proposée, y compris le processus d'examen par les pairs scientifiquement rigoureux et convenu à l'échelle nationale ;
- b) Le Secrétariat communique les informations sur la modification en publiant une notification de la CDB ;
- c) Le Secrétariat publie également des notifications semestrielles concernant toutes les modifications qu'il a reçues ;
- d) Le Secrétariat établit un rapport qui est mis à la disposition de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et de la Conférence des Parties pour information. Des liens vers les informations sur la modification, qui doit être étayée par les meilleures informations disponibles et l'utilisation de bonnes pratiques, sont inclus dans le mécanisme de partage d'informations, et sont repris sur le site Web des AIEB.]

Annexe VII

MODIFICATION DES DESCRIPTIONS D'AIRES MARINES D'IMPORTANCE ECOLOGIQUE OU BIOLOGIQUE NE RELEVANT D'AUCUNE JURIDICTION NATIONALE

1. Pour les raisons a) à d) et pour l'inclusion dans l'inventaire des AIEB :
 - a) La proposition de modification de la description d'une AIEB est soumise au Secrétariat, accompagnée d'informations sur le processus ayant produit la proposition de modification, y compris l'examen par les pairs scientifiquement rigoureux ;
 - b) Le Secrétariat publie sur le site Web des AIEB les informations relatives à la proposition de modification et publie également des notifications semestrielles concernant les propositions de modifications qu'il a reçues ;
 - c) Le Secrétariat prépare un rapport sur la proposition, qui est diffusé par une notification de la CDB, y compris auprès des organisations mondiales et régionales compétentes, avec une période de trois mois de consultation publique. L'auteur de la proposition disposera alors de trois mois pour ajuster la proposition en réponse aux commentaires, le cas échéant, et/ou émettre une réponse à tout commentaire. Un rapport révisé sur les modifications, incluant les commentaires reçus, est préparé par le Secrétariat et soumis à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et à la Conférence des Parties pour examen. Les spécialistes qui ont participé à l'atelier au cours duquel l'AIEB a été initialement décrite ainsi qu'un organe consultatif de spécialistes compétents mandaté par la Conférence des Parties peuvent fournir des avis lors de la préparation de ce rapport ;
 - d) Sur la base du rapport révisé, la Conférence des Parties prend l'une des décisions suivantes :
 - i) Demander l'inclusion de la modification dans l'inventaire ;
 - ii) Si une analyse et un examen plus approfondis de la proposition sont nécessaires, demander au Secrétariat de convoquer un atelier de spécialistes, sous réserve de la disponibilité des ressources, pour examiner les modifications proposées. Le Secrétariat peut demander l'avis d'un organe consultatif de spécialistes compétents mandaté par la Conférence des Parties sur la planification de l'atelier. Les spécialistes ayant participé à l'atelier au cours duquel l'AIEB a été initialement décrite seront inclus dans l'examen, si possible. Les résultats de l'atelier sont soumis à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et à la Conférence des Parties pour examen ;
 - e) La description précédente de l'AIEB et les modalités de son inclusion dans l'inventaire resteront disponibles dans le mécanisme de partage d'informations.

Annexe VIII

**MODIFICATION DES DESCRIPTIONS D'AIRES MARINES D'IMPORTANCE ECOLOGIQUE
OU BIOLOGIQUE S'ETENDANT A LA FOIS SUR UNE ZONE RELEVANT D'UNE
JURIDICTION NATIONALE ET SUR UNE ZONE NE RELEVANT D'AUCUNE JURIDICTION
NATIONALE**

1. Pour les raisons a) à d) et pour l'inclusion dans l'inventaire des AIEB :

a) La proposition de modification de la description d'une AIEB est soumise au Secrétariat, accompagnée d'informations sur le processus ayant produit la proposition de modification, y compris l'examen par les pairs scientifiquement rigoureux ;

b) Le Secrétariat publie sur le site Web des AIEB les informations relatives à la proposition de modification et publie également des notifications semestrielles concernant les propositions de modifications qu'il a reçues ;

c) Sur la base de ces informations, le Secrétariat prépare un rapport sur les propositions, qui est diffusé par une notification de la CDB, notamment auprès des organisations mondiales et régionales compétentes, avec une période de trois mois de consultation publique. Le ou les auteurs de la proposition disposeront alors de trois mois pour ajuster la proposition en réponse aux commentaires, le cas échéant. Un rapport révisé sur les modifications, incluant les commentaires reçus, est préparé par le Secrétariat et soumis à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et à la Conférence des Parties pour examen. Les spécialistes qui ont participé à l'atelier au cours duquel les AIEB ont été initialement décrites peuvent, selon qu'il convient, fournir des avis lors de la préparation de ce rapport ;

d) Sur la base du rapport révisé, la Conférence des Parties prend l'une des décisions suivantes :

i) Demander l'inclusion de la ou des modifications dans l'inventaire ;

ii) Si une analyse et un examen plus approfondis des propositions sont nécessaires, demander au Secrétariat de convoquer un atelier de spécialistes, sous réserve de la disponibilité des ressources, pour examiner les modifications proposées. Le Secrétariat peut demander l'avis d'un organe consultatif de spécialistes compétents mandaté par la Conférence des Parties pour donner un avis sur la planification de l'atelier. Les spécialistes ayant participé à l'atelier au cours duquel les AIEB ont été initialement décrites seront inclus dans le processus d'examen, si possible. Les résultats de l'atelier sont soumis à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et à la Conférence des Parties pour examen ;

e) Toute description précédente de l'AIEB et les modalités de son inclusion dans l'inventaire resteront disponibles dans le mécanisme de partage d'informations.

Annexe IX

**AUTEURS DES PROPOSITIONS DE DESCRIPTIONS D'AIRES MARINES D'IMPORTANCE
ECOLOGIQUE OU BIOLOGIQUE**

1. Les instances suivantes peuvent soumettre une proposition de description d'AIEB :

a) Pour les aires relevant d'une juridiction nationale : le ou les États sous la juridiction duquel ou desquels l'aire est proposée ;

b) Pour les aires ne relevant d'aucune juridiction nationale : tout État et/ou organisation intergouvernementale compétente ;

c) Pour les aires s'étendant à la fois sur une zone relevant d'une juridiction nationale et sur une zone ne relevant d'aucune juridiction nationale : le ou les États sous la juridiction duquel ou desquels l'aire proposée est partiellement située.

2. Les auteurs des propositions sont encouragés à collaborer avec les détenteurs des connaissances pertinentes, notamment les détenteurs de connaissances traditionnelles, dans l'élaboration des propositions.

Annexe X
(fusion des annexes XI et XIII précédentes)

DESCRIPTION D'AIRES MARINES D'IMPORTANCE ECOLOGIQUE OU BIOLOGIQUE RELEVANT D'UNE JURIDICTION NATIONALE, Y COMPRIS LES AIEB QUI S'ETENDENT SUR PLUSIEURS JURIDICTIONS NATIONALES

1. Pour l'inclusion dans l'inventaire des AIEB :

a) La proposition est soumise au Secrétariat par le ou les États sous la juridiction duquel ou desquels l'AIEB proposée est située, en utilisant le modèle des AIEB, accompagnées d'informations sur le processus qui a produit la proposition, y compris le processus d'examen par les pairs scientifiquement rigoureux et convenu à l'échelle nationale⁸;

b) Le Secrétariat communique la proposition en publiant une notification de la CDB. [Si le ou les auteurs de la proposition le demandent,] la notification restera ouverte aux commentaires des Parties, [des autres gouvernements] [et des organisations compétentes] [et des détenteurs de connaissances] sur la proposition pendant une période de trois mois. Le Secrétariat envoie les commentaires directement à l'auteur ou aux auteurs de la proposition pour examen, et le ou les auteurs auront alors trois mois pour envisager d'ajuster la proposition compte tenu des commentaires, le cas échéant, et/ou émettre une réponse à tout commentaire, s'il(s) le souhaite(nt) ;

c) Le Secrétariat publie également des notifications semestrielles concernant le statut de toutes les propositions de modifications des nouvelles AIEB qu'il a reçues ;

d) Le Secrétariat établit un rapport, comprenant les commentaires reçus, [et, dans les cas où des informations fondées sur des connaissances traditionnelles sont incluses, toute information sur les consultations avec les peuples autochtones et les communautés locales, et des informations indiquant si ces connaissances ont été obtenues avec leur consentement préalable donné en connaissance de cause ou leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause ou avec l'approbation et la participation des peuples autochtones et des communautés locales], qui sera mis à la disposition de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et de la Conférence des Parties pour examen en vue de l'inclusion de la description proposée dans l'inventaire. [Lors de la préparation du rapport, le Secrétariat peut demander l'avis d'un organe consultatif de spécialistes compétents mandaté par la Conférence des Parties] ;

[e) En guise d'alternative au paragraphe 1 d), et selon la décision de l'auteur de la proposition, le Secrétariat établit un rapport qui sera mis à la disposition de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et de la Conférence des Parties, pour information, et qui sera intégré à l'inventaire] ;

f) En guise d'alternative au paragraphe 1 a) à e), et conformément au paragraphe 36 de la décision X/29, il est également possible que de nouvelles AIEB soient décrites lors d'un atelier régional convoqué par le Secrétariat, sous réserve de la disponibilité des ressources, et dont les résultats seront soumis à l'examen de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et

⁸ Des lignes directrices facultatives sur les processus d'examen par les pairs seront élaborées par la Secrétaire exécutive pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et par la Conférence des Parties.

de la Conférence des Parties. Pour les nouvelles aires proposées relevant d'une juridiction nationale, le ou les auteurs de la proposition seront le ou les États sous la juridiction duquel ou desquels l'aire est proposée.

12. Pour l'inclusion dans le mécanisme de partage d'informations sur les AIEB :

a) La description est soumise au Secrétariat par [tous] les États sous la juridiction desquels les AIEB proposées sont situées, accompagnée d'informations sur le processus qui a produit la modification proposée, y compris le processus d'examen par les pairs scientifiquement rigoureux et convenu à l'échelle nationale ;

b) Le Secrétariat communique la description en publiant une notification de la CDB ;

c) Le Secrétariat publie également des notifications semestrielles concernant toutes les descriptions de nouvelles aires qu'il a reçues ;

d) Le Secrétariat établit un rapport qui est mis à la disposition de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et de la Conférence des Parties pour information. Ensuite, des liens vers les informations sur la description, qui doit être étayée par les meilleures informations disponibles et l'utilisation de bonnes pratiques, sont inclus dans le mécanisme de partage d'informations, et sont repris sur le site Web des AIEB.]

Annexe XI

DESCRIPTION D'AIRES MARINES D'IMPORTANCE ECOLOGIQUE OU BIOLOGIQUE NE RELEVANT D'AUCUNE JURIDICTION NATIONALE

1. Pour l'inclusion dans l'inventaire des AIEB :

a) La proposition de la description d'une AIEB est soumise au Secrétariat, en utilisant le modèle des AIEB, accompagnée d'informations sur le processus ayant produit la proposition, y compris l'examen par les pairs scientifiquement rigoureux ;

b) Le Secrétariat publie les informations relatives à la proposition sur le site Web des AIEB ;

c) Le Secrétariat publie également des notifications semestrielles concernant toutes les propositions de nouvelles aires qu'il a reçues ;

d) Sur la base de ces propositions, le Secrétariat soumet un rapport à la Conférence des Parties, qui décide de l'une des deux approches suivantes :

i) Demander au Secrétariat de convoquer un atelier de spécialistes, sous réserve de la disponibilité des ressources, pour examiner les propositions. Le Secrétariat peut demander l'avis d'un organe consultatif de spécialistes compétents mandaté par la Conférence des Parties pour donner un avis sur la planification de l'atelier. Les résultats de l'atelier seront soumis à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et à la Conférence des Parties pour examen ;

ii) Demander au Secrétariat de communiquer le rapport en publiant une notification de la CDB avec une période de trois mois de consultation publique. L'auteur de la proposition disposera alors de trois mois pour ajuster la proposition en réponse aux commentaires, le cas échéant. Un rapport sur les propositions est préparé par le Secrétariat et soumis à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et à la Conférence des Parties pour examen ;

e) Il est également possible, conformément au paragraphe 36 de la décision X/29, que de nouvelles AIEB soient décrites lors d'un atelier régional convoqué par le Secrétariat, sous réserve de la disponibilité des ressources, et dont les résultats seront soumis à l'examen de l'Organe subsidiaire chargé de

fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et de la Conférence des Parties. La description des nouvelles AIEB doit être étayée par les meilleures informations disponibles.

Annexé XII

DESCRIPTION D'AIRES MARINES D'IMPORTANCE ECOLOGIQUE OU BIOLOGIQUE QUI S'ETENDENT A LA FOIS SUR DES ZONES RELEVANT D'UNE JURIDICTION NATIONALE ET SUR DES ZONES NE RELEVANT D'AUCUNE JURIDICTION NATIONALE

1. Pour l'inclusion dans l'inventaire des AIEB :

- a) La proposition de la description d'une AIEB est soumise au Secrétariat, en utilisant le modèle des AIEB, accompagnée d'informations sur le processus ayant produit la proposition ;
 - b) Le Secrétariat publie les informations relatives à la proposition sur le site Web des AIEB ;
 - c) Le Secrétariat publie également des notifications semestrielles concernant toutes les propositions de nouvelles aires qu'il a reçues ;
 - d) Sur la base de ces propositions, le Secrétariat soumet un rapport à la Conférence des Parties, qui décide de l'une des deux approches suivantes :
 - i) Demander au Secrétariat de convoquer un atelier de spécialistes, sous réserve de la disponibilité des ressources, pour examiner les propositions. Le Secrétariat peut demander l'avis d'un organe consultatif de spécialistes compétents mandaté par la Conférence des Parties pour donner un avis sur la planification de l'atelier de spécialistes. Les résultats de l'atelier de spécialistes seront soumis à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et à la Conférence des Parties pour examen ;
 - ii) Demander au Secrétariat de communiquer le rapport en publiant une notification de la CDB avec une période de trois mois de consultation publique. L'auteur de la proposition disposera alors de trois mois pour ajuster la proposition en réponse aux commentaires, le cas échéant. Un rapport sur les propositions est préparé par le Secrétariat et soumis à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et à la Conférence des Parties pour examen ;
 - e) Il est également possible, conformément au paragraphe 36 de la décision X/29, que de nouvelles AIEB soient décrites lors d'un atelier régional convoqué par le Secrétariat, sous réserve de la disponibilité des ressources, et dont les résultats seront soumis à l'examen de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et de la Conférence des Parties. La description des nouvelles AIEB doit être étayée par les meilleures informations disponibles.
-